16 Oct. 1637

# ARREST DV CONSEIL TOVCHANT LE DROICT de Regale sur les Archeueschez, & Eueschez de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres qui pretendent en estre exempts: pour leur estre pourueu audit Conseil dans six mois, pendant lesquels seront rapportez les Tiltres, & Enseignemens, & surcis le Iugement de toutes causes en Regale.

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY,
Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Clergé de France.

M. DC. XXXVII.
*Auec Priuilege de sa Majesté.*

Peabody

# *ARREST DV CONSEIL touchant le droict de Regale ſur les Archeueſchez, & Eueſchez de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres qui pretendent en eſtre exempts, pour leur eſtre pourueu audit Conſeil dans ſix mois, pendant leſquels ſeront rapportez les Tiltres & Enſeignemens, & ſurcis le Iugement de toutes cauſes en Regale.*

SVr la Requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil, par les Agens generaux du Clergé de France, par laquelle ils auroient expoſé que de temps en temps les Roys de France auroient par leurs Ordonnances & Edicts,

declaré n'entendre iouïr du droict de Regale autrement que par le passé, sans l'estendre plus auant, au preiudice des Eglises qui n'y sont point sujettes, comme il est plus expressement porté par le 27. Article de l'Edict de 1606. verifié en la Cour de Parlement de Paris: Que neantmoins apres la verification du susdit article, ladite Cour ayant donné Arrest au contraire, & deffendu à tous Aduocats de plus doubter à l'aduenir que les Roys de France n'eussent droict de Regale par tout le Royaume, plusieurs particuliers sous la faueur d'vn tel Arrest, & esperance certaine de gaing de cause, auroient obtenu diuerses prouisions en regale des Benefices vacquans dans les Prouinces & Eues-

chez où iamais ladite Regale n'auoit eu lieu, comme aux Archeueſchez des Prouinces de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres Archeueſchez & Eueſchez, qui par tiltres exprés, ou par poſſeſſion, non iamais conteſtee, en auroient eſté touſiours exẽpts. Et en ſuitte la ſaincte Chapelle, & Chambre des Comptes de Paris, auroient auſſi fait ſaiſir les fruicts & reuenus deſdits Archeueſchez & Eueſchez, comme à eux deubs, & appartenans par droict de Regale: Ce qui auroit tellement ſurpris les pourueus par les Ordinaires des Benefices dependans des ſuſdits Archeueſchez & Eueſchez: meſmes les Archeueſquës & Eueſques nouuellement nommez par le Roy & pourueus, que

se voyans les vns & les autres traduits au Parlement de Paris, qui pretend estre Iuge de tous differends en Regale, & tous leurs biens & reuenus saisis, ils auroient au preiudice des droits de leurs Benefices, recherché diuers moyens d'accommodement & d'accord, à quoy ils se seroient dautant plus volontiers portez, que ladite sainte Chapelle & Chambre des Comptes de Paris, pour establir leurs droicts aux Prouinces où la Regale n'auoit iamais eu lieu, leur auroient donné quittances, sans prendre aucune somme d'eux. SVRQVOY requeroient les supplians, attendu que les particuliers ne peuuent rien faire au prejudice des droicts de l'Eglise, & que sa Majesté est trop iuste pour

s'en vouloir preualoir, QV'IL pleuſt à ſadite Majeſté pour oſter tout pretexte de procez & conteſtations fondees ſur leſdites immunitez & exemptions dudit droict de Regale, ſans s'arreſter aux accommodemens, conuentions, & accords faicts par les particuliers Archeueſques ou Eueſques, comme nuls, & de nul effect, & valeur, & au ſuſdit Arreſt de ſa Cour de Parlement de Paris: ORDONNER que les Archeueſchez & Eueſchez des Prouinces de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres Archeueſchez & Eueſchez qui ont eſté conſeruez iuſqu'à preſent dans leurs immunité & exemption, ayans tiltre valable & poſſeſſion non conteſtee, iuſques au temps du ſuſdit

Edict de 1606. verifié en ladite Cour de Parlement de Paris, ſeront & demeureront exempts dudit droict de Regale, ſans que les pourueus deſdits Archeueſchez, & Eueſchez, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſoient obligez à preſent & à l'aduenir de faire enregiſtrer les ſermens de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris, ny que les reuenus de leurs Archeueſchez & Eueſchez puiſſent eſtre ſaiſis pour raiſon de ce. Et ſi ſous quelque pretexte que ce ſoit il y a conteſtation en Regale pour les ſuſdits Archeueſchez & Eueſchez, ou ſur les prouiſions & collations des Benefices qui en dependent, que tous les procez meus & à mouuoir pour ce regard, ſeront iugez au Conſeil,

ſeil, en interdiſant toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance au Parlement de Paris, lequel demeurera Iuge de toutes cauſes, & conteſtations en Regale, autres toutesfois que des ſuſdites, exceptees par exprés. VEV au Conſeil du Roy ledit Edict de 1606. verifié au Parlement de Paris, par lequel eſt porté que le Roy n'entend iouyr du droict de Regale, autrement que par le paſſé, ny l'eſtendre plus auant, au preiudice des Prouinces exemptes, Contracts des annees 1615. 625. & 1636. paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé de France, par leſquels eſt expreſſement porté, qu'il ne ſera rien innoué contre les droicts de l'Egliſe, Lettres patentes du 26. Octobre 1609. par leſquelles ſadite Maieſté, apres

auoir euoqué toutes les instances intentees en sa Cour de Parlemẽt de Paris, sous pretexte des Prouisions en Regale, au prejudice de son Edict de 1606. & en a surcis le iugement iusques à ce que sondit Edict ait esté, suiuant son intention, purement & simplement verifié en ladite Cour de Parlement de Paris, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droict sur ladite Requeste a ordonné & ordonne, que les Archeuesques & Euesques desdites Prouinces de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres Archeuesques & Euesques qui pretendent immunité & exemption dudit droict de Regale, enuoyeront dans six mois au Greffe du Conseil les Tiltres & Ensei-

gnemens ſur leſquels ils ſe fondent : Pour le tout veu & examiné par ſa Majeſté, au rapport du ſieur le Bret, leur eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra par raiſon, Et à faute de rapporter par leſdits Archeueſques, & Eueſques leſdits Tiltres & enſeignemens dans leſdits ſix mois, Sa Majeſté dés à preſent, comme dés lors, les a declaré & declare décheus deſdites immunité & exemption par eux pretenduës: Et pendant ledit temps a ſurcis & ſurſeoit toutes conteſtations meuës & à mouuoir ſous pretexte dudit droict de Regale ſur leſdits Archeueſchez, & Eueſchez, dont ſadite Majeſté a reſerué la cognoiſſance à ſoy & à ſondit Conſeil, icelle interdicte & defenduë à ſa Cour de Parlement de Pa-

ris. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le seiziesme iour d'Octobre, mil six cens trente-sept.

Signé, FORCOAL.

---

## COMMISSION.

*LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Prouence, Forcalquier, & terres adjacentes. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Te mandons, & commandons, que l'Arrest cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil sur la Requeste des Agens generaux du Clergé de France: Tu signifie à ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cau-*

*se d'ignorance, leur faisant de par Nous deffences d'attenter à la sursceance y mentionnee, sous pretexte du droict de Regale, dont est question, dont nous auons reserué à Nous & à nostre Conseil la cognoissance, & icelle interdicte à nostre Cour de Parlement de Paris, à peine de tous despens, dommages, & interests. De ce faire & toutes autres significations, deffences, actes, & exploicts requis & necessaires pour son entiere execution, te donnons pouuoir, sans demander autre congé ne permission. Et sera adjousté foy comme aux Originaux, aux copies de nostredit Arrest, & des presentes collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou sous sceau Royal. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seiziesme iour d'Octobre, l'an de*

*grace mil ſix cens trente-ſept: Et de noſtre Regne le vingt-huictieſme.*

*Signé, par le Roy Dauphin, Comte de Prouence, en ſon Conſeil,*

*FORCOAL.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

## *Extraict du Priuilege du Roy.*

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts*, *Declarations*, *Lettres patentes*, *Arreſts*, *& autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts : comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil, VICTON.